
Amendements de Goupilleau et Delacroix sur l'instruction, proposée par Delmas au nom du comité de la guerre, relative à la nouvelle organisation de la cavalerie et de l'infanterie légères, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Jean François Bertrand Delmas

Citer ce document / Cite this document :

Delmas Jean François Bertrand. Amendements de Goupilleau et Delacroix sur l'instruction, proposée par Delmas au nom du comité de la guerre, relative à la nouvelle organisation de la cavalerie et de l'infanterie légères, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 90;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34386_t1_0090_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Jean-Pierre Antoine la somme de 150 l. à titre de secours; et, sur le surplus de sa pétition, le renvoie au comité de liquidation » (1).

49

[DELMAS], au nom du comité de la guerre, fait adopter une longue instruction à laquelle devront se conformer les commissaires chargés de l'exécution des décrets relatifs à la nouvelle organisation de la cavalerie et de l'infanterie légères (2).

GOUPILLEAU après avoir détaillé tous les abus provenans de la création de nouveaux corps, propose d'ajouter à l'instruction un article portant la défense à tout individu quelconque, même aux représentans du peuple d'en créer de nouveaux.

Il est inutile de faire une nouvelle loi, disent QUELQUES MEMBRES, puisqu'il existe déjà un décret formel à ce sujet.

DELACROIX demande que pour rappeler ce décret, on ajoute à l'instruction les articles suivans. « La Convention n'entend pas déroger à la loi du... qui prohibe la formation de nouveaux corps. Il est défendu aux payeurs-généraux, sur leur responsabilité, de compter aucune somme à des corps de nouvelle création.

Ces deux propositions sont adoptées (3).

Cette instruction est décrétée ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre;

« Considérant combien il importe au succès des armes de la République d'accélérer l'organisation des troupes à cheval, et de pourvoir promptement à tout ce qui est relatif à leur complément;

« Considérant que les représentans du peuple chargés de cette mission ont à s'occuper de l'incorporation de plusieurs corps, de l'encadrement des chevaux destinés au service de ces différentes armes, de l'organisation des régimens conservés aux termes de la loi du 21 nivôse, et des moyens d'utiliser, par une réunion sage et bien entendue, les hommes, les chevaux, et les effets d'habillement et d'équipement qui se trouvent dispersés;

« Considérant enfin qu'ils ne peuvent parvenir à ce résultat qu'en suivant une méthode rigoureuse et uniforme;

« Décrète l'instruction suivante.

« Art. I. Chaque représentant du peuple, chargé par les lois précédemment rendues, et notamment par l'article XIX, section troisième du décret du 21 nivôse, de l'incorporation, de l'organisation et du complément des troupes à cheval, se conformera à la présente instruction.

« II. En conséquence, il se rendra d'abord dans la ville qui offre le plus de ressources et qui se trouve, autant que les localités le permettront, au point le plus central de l'armée près laquelle il a été envoyé.

III. Il fera connoître sa résidence, aussitôt qu'il l'aura choisie, au comité de la guerre et au ministre chargé de ce département.

« IV. Sauf les cas qui intéressent la sûreté générale, il s'occupera uniquement, et exclusivement à tout autre représentant, des travaux relatifs à l'incorporation, à l'organisation et au complément de la cavalerie et de la cavalerie légère.

« VI. Il appellera de suite auprès de lui, pour l'aider dans ses opérations, deux officiers d'une capacité reconnue, servant, l'un dans la cavalerie ou les dragons, l'autre dans les chasseurs à cheval ou les hussards.

« VI. Chaque représentant appellera en outre le nombre de citoyens qu'il jugera nécessaire pour la formation la plus prompte de ses bureaux, dans lesquels il classera le travail, suivant la forme naturellement indiquée par les différentes armes de troupes à cheval.

« VII. Tous les frais qui résulteront de l'établissement de ces bureaux seront acquittés par le payeur de l'armée, sur des mandats du représentant du peuple, ordonnancés par le commissaire en chef des guerres ou par celui qui en fera les fonctions.

« VIII. Le succès des opérations qui doivent être faites par chaque représentant du peuple, exige qu'il ait connoissance,

« 1°. De l'effectif en hommes, en chevaux et en effets d'habillement, d'équipement et d'armement de tous les corps de troupes à cheval qui sont dans l'armée près laquelle il réside;

« 2°. Du droit des corps à être incorporés, soit par escadron, soit par compagnie, soit individuellement, aux termes de la loi du 21 nivôse;

« 3°. Du nombre d'hommes, de chevaux et d'effets existans, soit dans les lieux de rassemblement, soit dans les chefs lieux de division, soit dans les dépôts généraux de l'armée qui n'auroient encore reçu aucune destination particulière, et de l'espèce d'arme à laquelle ils sont propres.

« IX. En conséquence, chaque représentant, doit avoir l'état,

« 1°. De l'effectif en hommes, en chevaux et en effets, de tous les corps de troupes à cheval, légions, escadrons, détachemens, dépôts particuliers, etc., qui se trouvent dans l'armée;

« 2°. L'état détaillé par arme de tous les chevaux qui se trouvent dans les chefs-lieux de division affectés à ladite armée;

« 3°. L'état aussi détaillé par arme de tous les hommes, chevaux et effets existans dans les dépôts généraux de cavalerie et autres lieux, qui attendent l'encadrement.

« X. Si tous ces états n'étoient pas encore parvenus aux représentans du peuple, chacun d'eux se les procurera dans le plus bref délai, soit en s'adressant au ministre de la guerre, au commandant de l'armée, au chef de l'état-major, aux inspecteurs des dépôts généraux, ou à tous autres, soit en faisant passer, sur-le-champ et le même jour, autant que possible, des revues numériques.

« XI. Chaque représentant du peuple rangera les régimens, légions, escadrons, compagnies, etc., en deux classes; savoir :

« La première, pour les corps qui doivent être conservés;

« La deuxième, pour ceux qui doivent être incorporés.

(1) P.V., XXX, 258, 259. Minute de la main de Menuau (C 290, pl. 903, p. 24). Décret n° 7804. B^{te}, 15 pluv. (suppl^l).

(2) Lirc : ...et de la cavalerie légère.

(3) *Batave*, p. 1408. Mention dans *J. Sablier*, n° 1109.